



KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris la Défense cedex

MAZARS & GUERARD

Tour Exaltis
61, rue Henri Régnauld
92400 Courbevoie

CNP Assurances S.A.

**Rapport spécial des
commissaires aux comptes sur
les conventions et
engagements réglementés**

Exercice clos le 31 décembre 2007
CNP Assurances S.A.
4, Place Raoul Dautry – 75 015 Paris
Ce rapport contient 10 pages
Référence : RT 081-10



KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris la Défense cedex

MAZARS & GUERARD

Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92 075 Courbevoie

CNP Assurances S.A.

Siège social : 4, Place Raoul Dautry – 75 015 Paris
Capital social : €.594 151 292

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Exercice clos le 31 décembre 2007

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

1 Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice

En application de l'article L.225-40 du Code de commerce et de l'article R.322-7 du Code des Assurances, nous avons été avisés des conventions et engagements qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions ou engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de ceux dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

▪ **Fixation de la rémunération du Directeur Général au titre de son contrat de travail et approbation de l'avenant à son contrat de travail**

Votre conseil d'administration du 10 juillet 2007 a nommé Monsieur Gilles Benoist en qualité de Directeur Général de votre société. Monsieur Benoist étant lié par un contrat de travail avec votre société à la date de nomination, les dispositions de ce contrat ont été, conformément à l'article L.225-22-1 du code de commerce, soumises à l'autorisation préalable du conseil qui a par ailleurs autorisé :

- La conclusion de l'avenant au contrat de travail actualisant, d'une part, le périmètre des directions et services dont il doit assurer l'animation et la coordination et, d'autre part, son rattachement hiérarchique ;
- Les dispositions du contrat de travail correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation au du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci.

En outre, dans le cadre de la mise en conformité du contrat de travail de votre Directeur Général avec les dispositions de l'article L.225-42-1 du code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 dite loi TEPA, votre conseil d'administration du 4 mars 2008 a autorisé la signature d'un avenant au contrat de travail destiné à définir les conditions de performance. Selon les dispositions du contrat de travail et de ses différents avenants une indemnité contractuelle de rupture en cas de licenciement ou de mise à la retraite, hormis les cas de faute grave ou lourde, qui correspond au montant cumulé de :

- l'indemnité de licenciement prévue par l'accord du 3 mars 1993 calculée en tenant compte de l'ancienneté acquise à compter du 1^{er} octobre 1987,
- la différence entre la rémunération nette perçue durant les douze mois précédant la fin de son contrat de travail et la rémunération nette annuelle correspondant à son grade de réintégration dans la fonction publique,

sera versée:

- si le dernier résultat brut d'exploitation « RBE » connu précédant la date de rupture est supérieur à la moyenne des résultats bruts d'exploitation des deux années civiles précédant le dernier RBE,

ou dans le cas où la condition précédente ne serait pas remplie :

- si la tendance de l'évolution du marché appréciée à partir de la moyenne des résultats courants hors plus values latentes des bancassureurs marque une baisse supérieure en valeur absolue à celle de CNP Assurances.

La personne concernée est Monsieur Gilles Benoist.

Depuis le 10 juillet 2007, les rémunérations inscrites dans les comptes en application de ces dispositions s'élèvent à la somme de 181 K€.

▪ **Fixation de la rémunération du Directeur Général au titre de son mandat social**

Votre conseil d'administration du 10 juillet 2007, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, a décidé de fixer à deux cent mille euros la rémunération annuelle de Monsieur Gilles Benoist au titre de son mandat de Directeur Général.

La personne concernée est Monsieur Gilles Benoist.

Depuis le 10 juillet 2007 la rémunération inscrite dans les comptes au titre de cette convention, s'élève à la somme de 95 K€.

▪ **Prorogation du droit de sortie de CNP Assurances dans le cadre de l'accord conclu entre la CNCE et CNP Assurances relatif à Ixis Asset Management Group « IAMG » désormais dénommée Natexis Global Asset Management « NGAM ».**

Votre conseil d'administration du 17 décembre 2007 a autorisé son Directeur Général à accepter la proposition de prorogation qui lui a été présentée par la CNCE au terme d'une lettre du 12 décembre 2007, de prolonger jusqu'au 21 décembre 2007 à minuit le droit pour CNP Assurances d'exercer la promesse d'achat des titres Natexis Global Asset Management « NGAM » consentie par la CNCE le 17 novembre 2006.

Les personnes concernées par cette convention sont Messieurs Charles Milhaud, Nicolas Merindol et Marc André Feffer (représentant permanent de SOPASSURE).

▪ **Protocole d'accord entre la CNCE et CNP Assurances concernant Natexis Global Asset Management « NGAM ».**

Votre conseil d'administration du 18 décembre 2007 a autorisé votre Directeur Général à signer le protocole d'accord portant sur la participation de CNP Assurances dans le capital de Natexis Global Asset Management.

Au titre de ce protocole votre société dispose d'une promesse d'achat des titres NGAM dont elle est ou sera propriétaire qui lui est consentie par la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de prévoyance « CNCE ».

Le protocole prévoit en particulier quatre périodes d'exercice ainsi que trois cas où l'exercice pourra être anticipé ainsi que les différentes modalités pratiques et notamment les mécanismes de détermination des prix d'exercice.

Les personnes concernées sont Messieurs Charles Milhaud, Nicolas Merindol et Marc André Feffer (représentant permanent de SOPASSURE).

▪ **Avenant d'aménagement du règlement intérieur du régime de retraite supplémentaire des cadres dirigeants de CNP Assurances**

Votre conseil de surveillance du 20 décembre 2005 avait autorisé la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire collectif à prestations définies ayant pour objet le versement d'une rente viagère à ses bénéficiaires. Le bénéfice de ce régime additif à titre obligatoire est accordé aux cadres dirigeants rémunérés de CNP Assurances c'est-à-dire :

- Les cadres de direction de CNP Assurances (salariés relevant de la convention collective des cadres de direction de l'assurance du 3 mars 1993) ;
- Les dirigeants sociaux rémunérés, ce qui vise à la fois les membres du Directoire et les dirigeants rémunérés du Conseil de Surveillance de CNP Assurances.

Le versement de la prestation serait subordonné à la présence du bénéficiaire dans l'entreprise au moment de la liquidation des droits à la retraite, sauf cas prévus par la réglementation.

Au titre de ce régime, les cadres dirigeants bénéficient d'un régime de retraite complémentaire à prestations définies qui prévoit le versement d'une rente d'un montant compris entre 0,2% et 4,50% par année d'ancienneté selon les tranches de rémunération. Ce nombre d'années étant plafonné à 15.

Votre conseil d'administration du 18 décembre 2007 a autorisé l'aménagement du régime de retraite supplémentaire à prestation définie des cadres dirigeants de CNP Assurances. Cet aménagement a pour objet, au-delà de la prise en compte du changement de mode de gouvernance qui ne modifie pas le champ des bénéficiaires :

- la revalorisation prévue des barèmes,
- la suppression de la limite d'âge à 65 ans,
- l'intégration de l'éventuelle reprise d'ancienneté des cadres dirigeants prévue dans leur contrat de travail,
- l'augmentation du plafond maximal de la rémunération prise en compte sans que celui lié au nombre de 15 années maximales soit modifié.

Les personnes concernées par cette convention sont Messieurs Edmond Alphantery et Gilles Benoist.

Au titre de l'ensemble des personnes concernées par ce dispositif, votre société a versé, au cours de l'exercice, une prime à une société d'assurance de 1,4 M€ et a constitué un complément de provision de 5,6 M€.

2 Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

Par ailleurs, en application du Code de commerce et de l'article R. 322-7 du Code des Assurances, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, approuvés au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

- **Convention de partenariat conclue entre CNP Assurances, Dexia Crédit Local de France (Dexia CLF) et SOFCA**

CNP Assurances, Dexia Crédit Local de France et SOFCA (dénommées ensemble Sofaxis) ont signé une convention de partenariat de dix ans, renouvelable tacitement par période de cinq ans, pour coopérer sur le marché des collectivités locales.

Cette convention autorisée par votre conseil de surveillance du 20 mars 2000 prévoit notamment les modalités de partage des chargements de gestion et le mode de rémunération qui dépend de l'étendue des tâches confiées à chaque partie et du niveau des marges techniques des contrats.

Par ailleurs, Dexia CLF accorde à CNP Assurances une option d'achat d'actions lui permettant de détenir une minorité de blocage dans la société IFAX, société de tête du groupe Dexia Sofaxis.

Les seuls effets financiers enregistrés en 2007 chez CNP Assurances au titre de la présente convention sont une charge de 44,2 M€ au titre de la commission de courtage.

Par ailleurs, l'option d'achat n'a pas été exercée au cours de l'année 2007.

- **Souscription par CNP Assurances de TSDI émis par la société Écureuil Vie**

CNP Assurances a souscrit la totalité des Titres Subordonnés à Durée Indéterminée d'une valeur nominale de 103 M€ émis par la société Écureuil Vie en date du 15 décembre 1999.

La rémunération des titres est fixée à 5,595% l'an, révisable tous les dix ans sur option de l'émetteur, et dans les conditions prévues par le contrat d'émission. Le paiement de la rémunération annuelle stipulée est subordonné à l'existence d'un bénéfice comptable constaté lors du dernier arrêté des comptes annuels précédant la date du paiement. A défaut, ou en cas de bénéfice insuffisant, le paiement des intérêts dépassant ce bénéfice sera reporté. Les intérêts reportés porteront intérêt au taux nominal annuel de la période de report majoré de 3%.

Cette convention a pris fin compte tenu de la fusion d'Écureuil Vie avec CNP Assurances à effet au 1^{er} janvier 2007.

▪ **Mandat de gestion financière avec Ixis Asset Management précédemment dénommée CDC Asset Management**

Un mandat de gestion financière a été conclu entre CNP Assurances et CDC Asset Management (Ixis Asset Management depuis octobre 2004) en date du 24 septembre 1998. Selon cette convention, CNP Assurances donne tous pouvoirs à Ixis Asset Management, dans les limites de la réglementation applicable et des orientations et directives définies par CNP Assurances, pour assurer en son nom et pour son compte, ou pour le compte de ses différentes filiales d'assurance, dans le cadre des mandats dont elle est investie, la gestion financière des portefeuilles visés par la convention et des liquidités déposées sur un compte numéraire associé.

Ixis Asset Management, au titre de son activité de gestion financière, perçoit une rémunération définie comme suit :

- un montant forfaitaire annuel par portefeuille (à l'exception des portefeuilles ne comportant que des OPCVM)
- un montant calculé selon une tarification dégressive en fonction de l'encours et de la nature des titres détenus.

Depuis le 31 décembre 2001, ce mandat de gestion est prorogé par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties.

Au titre de l'exercice 2007, le montant à la charge de votre société s'élève à 14,8 M€.

▪ **Apport à la holding IXIS Asset Management Group (désormais Natixis Global Asset Management « NGAM ») et signature d'un pacte d'actionnaire**

Le conseil de surveillance du 7 septembre 2004 a approuvé le principe de l'apport à la holding IXIS Asset Management Group par CNP Assurances de :

- 11 655 280 actions ordinaires représentant 20% du capital de la société IXIS Asset Management,
- Et d'une créance de 50 936 122,14 euros née du remboursement anticipé des obligations convertibles en actions de la société IXIS Asset Management détenues par CNP Assurances.

En rémunération de ces apports valorisés à 203 338 318,88 euros, CNP Assurances a reçu 7 262 082,58 actions ordinaires de la société bénéficiaire représentant 14% du capital de la holding. Au cours de l'exercice 2005, CNP Assurances a exercé l'option qui lui était offerte de porter sa participation dans IXIS Asset Management Group (désormais NGAM) à 20%.

Ces opérations ont donné lieu à la signature d'un pacte d'actionnaires de la nouvelle holding IXIS Asset Management Group (désormais NGAM) qui a été conclu le 16 novembre 2004 entre CNP Assurances et la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne, en présence d'IXIS Asset Management Group.

▪ **Mandat de gestion d'actifs confié à SOGEPOSTE**

Le Conseil de surveillance du 4 avril 2006 a autorisé la conclusion d'un mandat de gestion de portefeuille avec SOGEPOSTE (devenue La Banque Postale Asset Management), société de gestion de portefeuilles agréée par l'AMF et filiale de La Banque Postale. La mise en place de ce mandat, dont les conditions sont totalement analogues en terme de tarification et d'intégration opérationnelle au mandat donné à IXIS Asset Management, répond au souhait de confier à SOGEPOSTE la gestion d'un portefeuille de la filiale d'Assurposte, co-détenue avec La Banque Postale, et d'un portefeuille de la filiale Préviposte, pour un encours total de 3 milliards d'Euros.

Au titre de l'exercice 2007, le montant à la charge de votre société est de 0,4 M€. Ce montant est refacturé aux différentes filiales concernées.

▪ **Prorogation des deux principales conventions sur lesquelles repose le partenariat entre CNP Assurances et le Groupe Caisse d'Epargne**

Le conseil de surveillance du 18 juillet 2006 a autorisé la prorogation jusqu'au 31 décembre 2015 des deux principales conventions sur lesquelles repose le partenariat entre CNP Assurances et le Groupe Caisse d'Epargne à savoir :

- la convention cadre de partenariat entre CNP Assurances et le Groupe Caisse d'Epargne fixant les conditions de leur collaboration sur le marché de l'assurance vie individuelle et de capitalisation par l'intermédiaire de la société Ecureuil Vie.
- La convention de prestations de services entre CNP Assurances et le Groupe Caisse d'Epargne fixant les conditions de rémunération de CNP Assurances pour ce qui est de la gestion administrative des contrats :
 - au titre des produits d'épargne et de retraite d'Ecureuil Vie, votre société reçoit une rémunération annuelle qui est fonction des encours gérés et de la nature des contrats concernés.
 - au titre des contrats d'assurance décès, sa rémunération annuelle est déterminée en fonction d'un pourcentage des primes annuelles versées par les assurés.

La convention de prestations de services a pris fin en 2007 compte tenu du rachat et de la fusion d'Ecureuil Vie par CNP Assurances à effet au 1^{er} janvier 2007.

Au titre de la convention de commissionnement entre Ecureuil Vie et le groupe Caisse d'Epargne, le montant à charge de votre société en 2007 est de 585 M€.

▪ **Prorogation jusqu'au 31 décembre 2015 de la convention cadre de partenariat liant CNP Assurances et La Banque Postale**

Le conseil de surveillance du 18 juillet 2006 a autorisé la prorogation jusqu'au 31 décembre 2015 de la convention cadre de partenariat liant CNP Assurances et La Banque Postale. Cette convention fixe les conditions de la collaboration sur le marché de l'assurance vie individuelle et de capitalisation entre CNP Assurances et La Banque Postale par l'intermédiaire de La Banque Postale.

La rémunération de La Banque Postale en tant que distributeur repose essentiellement sur un partage des commissions sur flux, des commissions sur encours et des prélèvements sur produits financiers.

Au titre de l'exercice, le montant à la charge de votre société s'élève à 440,8 M€.

▪ **Projet de contrat d'acquisition de 49,9% du capital d'Ecureuil Vie**

Le conseil de surveillance du 10 octobre 2006 a autorisé le Directoire à signer le projet de contrat d'acquisition de 49,9% du capital d'Ecureuil Vie par CNP Assurances auprès des Caisses d'Epargne pour un montant de 1 406 M€. Ce montant est assorti d'une clause d'ajustement de prix.

Cette convention a pris fin du fait de l'achat le 20 février 2007 par CNP Assurances de 49,9% du capital d'Ecureuil Vie pour un montant total de 1 404,8 M€.

▪ **Contrat d'émission de titres subordonnés à durée indéterminée entre CNP Assurances et la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance**

Le conseil d'administration du 10 avril 2002 d'Ecureuil Vie (fusionnée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007 avec CNP Assurances) a autorisé votre société à souscrire des titres subordonnés pour un montant de 200 M€.

Les modalités de rémunération sont : 4,7825% jusqu'en 2016 et Euribor + 1,6% à compter du 15 novembre 2016

Au titre de l'exercice 2007, la charge d'intérêts inscrite dans les comptes de votre société s'élève à 9,6 M€.

31 décembre 2007

▪ **Contrat d'émission de titres subordonnés à durée indéterminée entre CNP Assurances et la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance**

Le conseil d'administration du 20 avril 2004 d'Ecureuil Vie (fusionnée au 1^{er} janvier 2007 avec CNP Assurances) a autorisé votre société à souscrire des titres subordonnés pour un montant total de 183 M€ réparti en 90 M€ pour la première tranche et 93 M€ pour la seconde.

Les modalités de rémunération sont :

-Première tranche : 4,93% jusqu'en 2016 et Euribor +1,6% à compter du 15 novembre 2016.

-Deuxième tranche : Euribor 3 mois + 0,70% jusqu'en 2016.

Au titre de l'exercice 2007, la charge d'intérêts inscrite dans les comptes de votre société s'élève à 4,4 M€ au titre de la première tranche et de 4,5 M€ au titre de la seconde tranche.

▪ **Contrat d'émission de titres subordonnés à durée indéterminée entre CNP Assurances et les Caisses d'Epargne et de Prévoyance**

Le conseil de surveillance du 18 avril 2006 d'Ecureuil Vie (fusionnée au 1^{er} janvier 2007 avec CNP Assurances) a autorisé votre société à souscrire le 18 décembre 2006 des titres subordonnés pour un montant de 108 M€.

Les modalités de rémunération sont : Euribor 3 mois + 95 points de base jusqu'au 20 décembre 2026 puis Euribor 3 mois + 195 points de base au delà de cette date.

Au titre de l'exercice 2007, la charge d'intérêts inscrite dans les comptes de votre société s'élève à 5,6 M€.

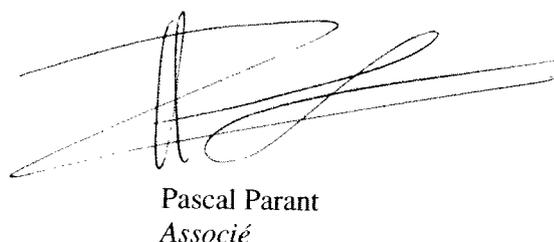
Paris La Défense et Courbevoie le 20 mars 2008

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Régis Tribout
Associé

Mazars & Guérard



Pascal Parant
Associé